

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 69 vom 9. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___69

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 69 du 9 février 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 69 del 9 febbraio 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP, 393 CPP

Erwägungen

E. 11

avril 1889, RS 281.1); attendu que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais du présent jugement, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de A.B._____ et B.B._____, solidairement entre eux. IV. Déclare le présent jugement exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.B._____, - Mme B.B._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.